

DRAFT Working Paper 2014/07

N'dory Claude Vincent N'Gbesso

**Justice constitutionnelle et processus de démocratisation en
Afrique de l'Ouest francophone**

Rapport national le de la justice constitutionnelle Côte d'Ivoire

**JUDICIAL REVIEW AND DEMOCRATIZATION IN
FRANCOPHONE WEST AFRICA //**

N'dory Claude Vincent N'Gbesso
**Justice constitutionnelle et processus de démocratisation en Afrique
de l'Ouest francophone**
DRAFT Rapport national Côte d'Ivoire

Franz von Liszt Institute - Justus Liebig University Giessen
Oktober 2014

© 2014 by the author

N'dory Claude Vincent N'GBESSO, Doctorant en Droit public Université de Bordeaux.

Downloads

www.uni-giessen.de/intlaw

Go to Research / Franz von Liszt Institute Working Papers

FRANZ VON LISZT INSTITUTE
FOR INTERNATIONAL AND COMPARATIVE LAW
Licher Strasse 76 | D-35394 Giessen | Germany

Tel. +49 641 99 211 58

Fax +49 641 99 211 59

www.uni-giessen.de/intlaw

ConstCompAfrique@recht.uni-giessen.de

Judicial review and democratization in francophone West Africa - A comparative constitutional law analysis

In July 2012, a research team led by Prof. Dr. Thilo Maruhn, M.Phil. and Prof. Dr. Bruno Otto Bryde at the University of Giessen launched a comparative legal research project on judicial review and democratization in French-speaking West Africa. Over the project period of two years, the project explores the link between effective judicial review and democratization processes in eight francophone West African countries. The project is funded by the German Research Foundation (DFG).

The 20th century has witnessed growing support for Constitutional Courts and equivalent institutions in many parts of the world. Realizing that a progressive constitutional text alone is not enough to guarantee the rule of law and democracy, many countries strengthened the constitutional review mechanisms to uphold and enforce the constitutional provisions. As African states embarked on a renewed democratization process in the 1990s they implemented effective judicial review mechanisms as well.

The project works on the premise that the establishment of judicial review mechanisms helps to consolidate democratization processes. Thus a strengthened judicial review will facilitate conflict resolution and add to the stability of the constitutional order. The project analyzes the mechanisms in eight francophone countries in detail in order to establish how constitutional review mechanisms contribute to democratization processes. French-speaking countries in West Africa have not featured significantly in European and international academic research (outside of francophone academia). While these countries have undergone the same democratization processes as their Anglophone counterparts they are coming from a different constitutional and legal tradition. They thus provide valuable insights into constitutional review mechanisms worldwide.

Based on a questionnaire, the research team first compiles country studies that allow for a comparative analysis of Constitutional Courts or equivalent institutions across the region. Next, the project will identify the cross-cutting themes and edit a final report which highlights selected aspects of the correlation between effective judicial review and democratization. The project draws on the expertise of regional and international partners. The results will undergo continuous review by researchers from adjacent fields, notably political science, in a range of academic workshops, on international conferences and in scholarly journals.

Sommaire

I. Contexte historique de la naissance de la justice constitutionnelle en Côte d'Ivoire	1
II. La composition du Conseil constitutionnel ivoirien	3
1- Les membres siégeant au Conseil constitutionnel	3
a- Les membres nommés	3
b- Les membres de droit	4
2- Le régime protecteur du statut de membre du Conseil constitutionnel	4
3- Les obligations liant les membres du Conseil constitutionnel	5
III. Les compétences du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire	6
1. La compétence en matière de contrôle de constitutionnalité.....	6
a. Les actes faisant l'objet du contrôle de constitutionnalité	6
b. Les modalités du contrôle de constitutionnalité	10
2. La compétence en matière de contentieux électoral	11
a- Le contrôle de l'élection du Président de la République.....	12
b- Le contrôle des élections législatives	12
3. La compétence consultative du Conseil constitutionnel ivoirien.....	13
a. Le pouvoir de rendre des avis.....	13
b. Le pouvoir de constat de certaines situations.....	14
IV. Les effets des décisions du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire.....	16
1. Les effets des décisions en matière de contrôle de constitutionnalité	17
a. Les effets des décisions à l'issu du contrôle par voie d'action	17
b. Les effets des décisions à l'issu du contrôle par voie d'exception.....	18
2. Les effets des décisions en matière de contrôle des élections politiques	19
a. Concernant le contentieux de l'éligibilité et de déchéance	20
b. Concernant le contentieux de la régularité des opérations électorales	20
VI. La perception du rôle du Conseil constitutionnel ivoirien	21
Annexes :	28
Annexe n°1 : La Constitution	28
Annexe N°2 : Loi Organique	30
Bibliographie indicative	35

I. Contexte historique de la naissance de la justice constitutionnelle en Côte d'Ivoire

D'un point de vue institutionnel, l'évolution de la justice constitutionnelle ivoirienne est intimement liée à celle de l'appareil judiciaire. Celui-ci a historiquement subi une double évolution : du simple statut d'« **autorité** » au sein des institutions constitutionnelles, l'appareil judiciaire a acquis aujourd'hui celui de véritable « **pouvoir** ».

Initialement, la Constitution ivoirienne du 3 novembre 1960 (plus précisément en son Titre VII) qualifiait l'appareil judiciaire d'« **Autorité judiciaire** ». Bien que recouvrant l'idée de capacité de commander et d'imposer l'obéissance et la reconnaissance, l'expression « *Autorité judiciaire* » portait néanmoins l'empreinte d'une négation du principe considérant la justice comme un troisième pouvoir au sein de l'État. C'est en vertu de cette conception que l'appareil judiciaire était chargé d'exercer la fonction de faire exécuter la loi, mais en tant que simple autorité administrative dont la responsabilité relevait du Président de la République¹. Seulement deux (02) pouvoirs étaient formellement consacrés dans la Constitution de 1960 : le **Pouvoir exécutif** exclusivement détenu par le Président de la République, et le **Pouvoir législatif** exercé par d'abord l'Assemblée nationale, puis par le Sénat depuis la révision constitutionnelle de 1998². Dans tel décor institutionnel, la théorie classique de la séparation des trois (03) pouvoirs se trouvait hypothéquée puisque prévalait une subordination de l'autorité judiciaire au Pouvoir exécutif et au Pouvoir législatif. Cela pouvait être justifié par la domination du champ politique du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI-RDA), parti unique depuis les indépendances jusqu'à l'ouverture démocratique de 1991.

Toutefois, avec la révision constitutionnelle du 02 juillet 1998, la notion d'indépendance de l'appareil judiciaire sera consacrée³ pour, bien sûr, caractériser le statut des juges en Côte d'Ivoire. Mais paradoxalement, la garantie de l'indépendance des juges est confiée au Président de la République⁴ ; ce qui semble subtilement traduire la volonté du pouvoir constituant de maintenir la Justice, sous sa garde et sous son contrôle du pouvoir exécutif.

¹ Article 58 de la Constitution du 03 novembre 1960 : « La justice est rendue sur toute l'étendue du territoire de l'État au nom du peuple. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Le président de la République est le garant de l'indépendance des juges. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature ».

² Loi N°98-387 du 02 juillet 1998, portant révision de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), N°29 du 16/07/1998, pp.694 et s.).

³ Article 58 de la Constitution de 1960.

⁴ Article 59 de la Constitution de 1960.

C'est au sein de l'appareil judiciaire que s'exerçait la justice constitutionnelle. En effet, la justice constitutionnelle relevait de l'une des quatre (04) formations⁵ de la Cour suprême, à savoir la Chambre constitutionnelle. La quasi-inactivité de cette Chambre constitutionnelle fut tellement remarquable, au point où l'un de ses membres à l'époque a pu s'interroger sur sa suppression éventuelle⁶. Ce n'est qu'à la faveur d'une révision constitutionnelle en date du 16 août 1994⁷, que la justice constitutionnelle accédera à une autonomie organique au sein des institutions constitutionnelles de l'État : un **Conseil constitutionnel** est créé en remplacement de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Le Conseil constitutionnel sera alors organisé par une loi organique en date du 16 août 1994⁸.

Ainsi créé, le Conseil constitutionnel fonctionnera jusqu'à la survenance du coup d'État militaire du 24 décembre 1999. La junte militaire⁹ qui s'empare du pouvoir déclare la suspension de la Constitution du 3 novembre 1960, puis la dissolution des institutions politiques, dont le Conseil constitutionnel. Mais, la junte militaire se rendra compte, assez tôt, de l'importance de la justice constitutionnelle. C'est alors qu'elle rétablira, par une Ordonnance en date du 9 juin 2000¹⁰, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Ce n'est qu'à l'issue du référendum constituant organisé les 23 et 24 juillet 2000, que la nouvelle Constitution ivoirienne, promulguée le 1^{er} août 2000, ressuscitera l'autonomie organique de la justice constitutionnelle en rétablissant le Conseil constitutionnel¹¹. Jusqu'à ce jour, le Conseil constitutionnel ivoirien demeure séparé et autonome vis-à-vis de l'appareil judiciaire de l'État, et son organisation est fixée par la **Loi organique n°**

⁵ Après la Chambre constitutionnelle, les trois (03) autres formations de la Cour suprême étaient la Chambre judiciaire, la Chambre administrative et la Chambre des comptes (article 57 de la Constitution ivoirienne de 1960).

⁶ **TAGRO (Ghohazard Alexandre)**, « Faut-il supprimer la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire ? Requiem pour une juridiction en agonie », *Annales de l'Université d'Abidjan – Droit*, Tome VIII, 1988, pp. 171-235.

⁷ Loi n°94-438 du 16 août 1994, portant révision de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et création du Conseil constitutionnel, JORCI, N°40 du 29/09/1994, p. 736.

⁸ Il s'agit précisément de la Loi N°94-439 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel (JORCI, N°40 du 29/09/1994, pp. 737 et s.). Cette loi sera modifiée par la Loi N°95-525 du 06 juillet 1995 (JORCI, N°35 du 25/08/1995, pp. 688 et s.). Cette modification établissait une nouvelle composition du Conseil constitutionnel ivoirien. C'est ainsi que l'article 1^{er} nouveau prévoit que l'institution sera composée d'un Président, de deux Vice-présidents, des anciens Présidents de la République (sauf renonciation expresse de leur part) et de six Conseillers.

⁹ Cette junte militaire portait le nom de « *Comité National de Salut Public* ».

¹⁰ Ordonnance n°2000-428 du 09 juin 2000, JORCI, N°25 du 29/06/2000, pp. 414 et s.

¹¹ Le Titre VII de la Constitution de 2000 porte intégralement sur le Conseil constitutionnel.

2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel¹².

II. La composition du Conseil constitutionnel ivoirien

1-Les membres siégeant au Conseil constitutionnel

Deux catégories de membres composent le Conseil constitutionnel ivoirien : les **membres nommés** et les **membres de droit**.

a-Les membres nommés

Les membres nommés sont d'une part le **Président du Conseil constitutionnel** et, d'autre part, les **Conseillers**. En ce qui concerne le **Président du Conseil constitutionnel**, il est nommé par le Président de la République qui le désigne « *parmi les personnalités connues pour leurs compétences en matière juridique ou administrative* ». Ce mode de désignation n'est pas à l'abri de toute subjectivité et donc loin de considérations techniques, puisque la désignation peut être effectuée sur la base d'affinités politiques, voire ethniques. Le mandat du Président du Conseil est de six (06) ans, non renouvelable. Il prête serment devant le Président de la République¹³.

Quant aux **Conseillers**, l'article 89 de la Constitution fixe leur nombre à six (06), dont trois (03) proposés par le Président de l'Assemblée nationale pour nomination par le Président de la République, et les trois (03) autres sont désignés et nommés par le Président de la République. À l'instar du Président du Conseil constitutionnel, les six (06) Conseillers doivent être désignés parmi les « *personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative* »¹⁴. Une fois nommés par le Président de la République, les Conseillers ont un mandat non renouvelable. Mais le mandat n'est pas uniforme pour tous. En effet, alors que trois (03) Conseillers ont un mandat de trois (03) ans¹⁵, les trois (03) autres ont un mandat de six (06) ans. Ils sont astreints, avant

¹² Loi N° 2001-303 du 05 juin 2001, déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, JORCI, N° 24 du 14/06/2001, pp. 458 et s.

¹³ Article 90 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000.

¹⁴ Article 91 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000.

¹⁵ Le président de la République a d'ailleurs procédé, tout récemment (le 12 août 2014), au renouvellement de trois membres du Conseil constitutionnel dont le mandat était arrivé à terme. Ainsi, conformément aux articles 89 et 91 de la Constitution et aux articles 2, 3 et 4 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, les Conseillers Mesdames Hortense Angora KOUASSI épouse SESS, Suzanne Joséphine TOURE épouse EBAH et Monsieur Boniface Obou OURAGA, ont respectivement été remplacés par Madame KOFFI AFFOUE Geneviève épouse KOUAME (Magistrat Hors Hiérarchie), Loma CISSE épouse MATTO, (Magistrat Hors Hiérarchie), et Monsieur ASSI Emmanuel (Avocat, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats). Les nouveaux Conseillers ont pris fonction depuis le 1er septembre 2014.

leur entrée en fonction, à la prestation de serment devant le Président du Conseil constitutionnel, selon bien sûr une formule prévue à l'article 91 de la Constitution.

b-Les membres de droit

Les **anciens présidents de la République** constituent la catégorie des membres de droit du Conseil constitutionnel¹⁶. Autrement dit, à la fin de leurs fonctions, les anciens présidents de la République de Côte d'Ivoire deviennent d'office membres du Conseil constitutionnel. Mais s'ils ne désirent pas bénéficier de ce statut de membre, les anciens présidents de la République doivent exprimer une intention de renonciation expresse (écrite). On constate que, pour des raisons inconnues, les membres de droit ne sont pas soumis à l'obligation de prestation de serment qui pèse, par contre, sur les membres nommés. La durée du mandat des membres de droit n'est précisée ni par la Constitution, ni par la loi organique relative au Conseil constitutionnel ; ce constat incline à penser qu'ils sont membres à vie du Conseil constitutionnel, sauf bien sûr en cas de renonciation expresse de leur part.

Cependant, la présence des anciens présidents de la République au sein du Conseil constitutionnel n'achève pas de susciter la curiosité. Le constituant ivoirien voulait-il ainsi leur assurer une retraite confortable ? Ou encore, en raison de l'obligation de réserve qui pèse sur les membres du Conseil constitutionnel, était-ce « *le meilleur moyen de contraindre au silence ceux qui auraient pu utiliser leur légitimité d'anciens présidents pour critiquer le nouveau* »¹⁷ ? En tout état de cause, il est possible de soutenir qu'en dépit de l'absence d'une obligation constitutionnelle de compétence semblable à celle des membres nommés, « *il pourrait paraître paradoxal de vouloir se priver de l'éminente expérience de la plus haute autorité politique de l'État* »¹⁸. Mais, à ce jour, aucun ancien président de la République ivoirienne n'a siégé au sein du Conseil constitutionnel ivoirien.

2-Le régime protecteur du statut de membre du Conseil constitutionnel

Durant l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne sauraient être révoqués. Ils jouissent d'une immunité juridictionnelle dans la mesure où « *Aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil* »¹⁹.

¹⁶ Article 89 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000.

¹⁷ **COHENDET (Marie-Anne)**, Droit constitutionnel (cours, travaux dirigés, conseils de méthode, exercices, sujets d'examen, corrigés), Paris, éd. LGDJ/Lextenso, 2013, p. 583.

¹⁸ **HOURQUEBIE (Fabrice)**, *Le pouvoir juridictionnel en France*, Paris, éd. LGDJ/Lextenso, 2010, p. 114.

¹⁹ Article 93 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000.

Pendant la durée de leurs fonctions, les différents membres du Conseil constitutionnel sont assimilés aux magistrats de l'ordre judiciaire²⁰. À cet égard, ils bénéficient aussi des droits et avantages attachés au statut de magistrat. Par exemple, conformément à l'article 17, alinéa 1^{er}, de la **Loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la Magistrature, les membres du Conseil constitutionnel** « *sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent faire l'objet, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions* ». Il convient aussi d'indiquer que du point de vue protocolaire et financier, les membres du conseil constitutionnel sont assimilés aux ministres²¹. Ce traitement particulier n'est pas applicable au Président du Conseil constitutionnel qui, lui, garde son rang de président d'institution.

3-Les obligations liant les membres du Conseil constitutionnel

Compte tenu certainement du prestige de l'institution, la Constitution ivoirienne impose aux membres du Conseil constitutionnel un certain nombre d'obligations qu'on pourrait ranger en deux (02) catégories : l'obligation de réserve et le régime des incompatibilités.

En premier lieu, l'**obligation de réserve** exige des membres du Conseil constitutionnel de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, et cela même après la cessation de leurs fonctions. Cette obligation de réserve est d'ailleurs inscrite dans les formules de prestation de serment du Président du Conseil constitutionnel²² et des Conseillers²³.

En second lieu, il existe un **régime des incompatibilités** qui interdit aux membres du Conseil constitutionnel d'exercer « *toute fonction politique, de tout emploi public ou électif*

²⁰ Article 5 de la **Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel**.

²¹ Cf. d'une part aux articles 3 et 4 du décret du 5 septembre 2003 déterminant les conditions matérielles et financières d'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel et, d'autre part, l'article 6 du décret du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints.

²² Article 90, alinéa 2 de la Constitution : « *Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines politique, économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel* » (sic).

²³ Article 91, alinéa 2 de la Constitution : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions* » (sic).

et de toute activité professionnelle »²⁴. Ainsi, lorsque l'existence d'une incompatibilité est constatée, l'article 6, alinéa 2, de la **Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel** dispose : « *Lorsqu'il est établi qu'un de ses membres exerce une fonction ou une activité incompatible avec sa qualité, le Conseil constitutionnel procède à son audition après lui avoir communiqué son dossier et prononce le cas échéant sa démission* ». Cette sanction semble avoir pour finalité de préserver l'indépendance, voire l'impartialité des membres du Conseil constitutionnel.

Sa composition étant connue, quelles sont les compétences attribuées au Conseil constitutionnel ivoirien ?

III. Les compétences du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire

Les compétences dévolues au Conseil constitutionnel ivoirien se déclinent en trois catégories : la compétence en matière de contrôle de constitutionnalité, la compétence en matière de contrôle des élections politiques, et des compétences consultatives.

1. La compétence en matière de contrôle de constitutionnalité

En Côte d'Ivoire, les juridictions composant l'appareil judiciaire n'ont pas reçu compétence pour exercer un contrôle de la constitutionnalité des lois. Cette compétence appartient exclusivement au Conseil constitutionnel (articles 95 et 96 de la Constitution). Il est possible de percevoir le contrôle de constitutionnalité comme l'activité consistant ici pour le Conseil constitutionnel de vérifier la conformité d'un certains nombre d'actes à la Constitution. Il convient, d'abord, de déterminer la nature des actes faisant l'objet du contrôle de constitutionnalité avant d'analyser ensuite les modalités de ce contrôle.

a. Les actes faisant l'objet du contrôle de constitutionnalité

La Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 prévoit, en son article 95, deux (02) types d'actes susceptibles d'être soumis au contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel. Il s'agit, d'une part, des actes de droit international, à savoir les traités ou accords internationaux et, d'autre part, de certains actes de droit interne, à savoir les lois parlementaires (lois organiques et lois ordinaires) et des règlements de l'Assemblée nationale.

D'abord, les **engagements internationaux** visés par le contrôle ne sont rien d'autre que les traités ou accords internationaux négociés et ratifiés ou approuvés par le Président de la République conformément à l'article 84 de la Constitution. Ces actes qui traduisent des accords de volontés par lesquels les sujets de droit international (les États et les organisations internationales) s'engagent mutuellement, sont obligatoirement soumis au

²⁴ Article 92, alinéa 1er de la Constitution et article 6 de la **Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel**.

contrôle de constitutionnalité. Et l'article 86 de la Constitution ivoirienne de 2000 prévoit les conditions dans lesquelles les traités ou accords internationaux sont soumis au contrôle de constitutionnalité : « *Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, ou par le Président de l'Assemblée nationale ou par un quart au moins des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution* ». C'est d'ailleurs dans ce sens que, sur requête du Président de la République, le Conseil constitutionnel a procédé au contrôle de constitutionnalité du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (CPI). En effet, dans sa décision CC N°002/SG/CC en date du 17 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a considéré que le Statut portant création de la CPI était non conforme à la Constitution du 1^{er} août 2000, et cela, pour deux raisons. D'une part, le Conseil considère que les articles 54 alinéa 2 et 99 alinéa 4 du Statut de Rome se rapportant aux pouvoirs du procureur près la CPI en matière de poursuite pénale, portent atteinte à la souveraineté de l'État, dans la mesure où les pouvoirs en question « *sont à même d'enlever aux États tout effet à leur législation et sur leur propre territoire toute initiative ou intervention dans les procédures pénales* ». D'autre part, le Conseil constitutionnel considère que l'article 27 du Statut de Rome est contraire à la Constitution, car cette disposition s'applique « *à tous sans distinction de qualité officielle* », alors que les articles 68, 93, 109, 110 et 117 de la Constitution d'août 2000 prévoient « *soit des immunités de poursuite, soit des privilèges de juridiction, soit des procédures spéciales en relation avec la qualité de la personne concernée* ».

Ensuite, il y a les **lois parlementaires à caractère organique** qui sont des lois votées par l'Assemblée nationale et ayant pour objet de « *régir les différentes Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution* »²⁵. C'est l'exemple de la Loi organique n° 2001-304 du 5 juin 2001 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil économique et social (en application de l'article 114 de la Constitution), de la loi organique n° 2007-540 du 1^{er} août fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de médiation dénommé « *Le Médiateur de la république* » (en application de l'article 118 de la Constitution), mais aussi de la Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel (en application de l'article 100 de la Constitution). L'article 71 *in fine* de la Constitution ivoirienne de 2000 soumet obligatoirement les lois organiques au contrôle de constitutionnalité en ces termes : « *les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution* ». L'actuel Conseil constitutionnel ne s'est pas encore prononcé sur la constitutionnalité de lois organiques²⁶.

²⁵ Article 71, alinéa 6, de la Constitution.

²⁶ Il faut souligner que le Conseil constitutionnel créé par la révision constitutionnelle de 1998 s'est prononcé sur la constitutionnalité de certaines lois organiques qui lui ont été

Quant aux **lois parlementaires ordinaires**, ce sont celles qui sont votées par l'Assemblée nationale et dont le domaine est limitativement énuméré à l'article 71 de la Constitution, faisant frontière ainsi avec le domaine résiduel des actes réglementaires. Les lois ordinaires sont distinctes des lois organiques dans la mesure où l'article 71 de la Constitution fixe des conditions assez strictes pour le vote ou la modification des lois organiques : d'une part, « *le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt* » et, d'autre part, « *le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale qu'à la majorité des 213 de ses membres* ». Par exemple, sont des lois ordinaires la Loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant statut du corps diplomatique, la Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal et la Loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique. Les articles 95 et 96 de la Constitution ivoirienne de 2000 soumettent les lois ordinaires au contrôle de constitutionnalité, dans des conditions qui seront ultérieurement analysées.

Enfin, les **règlements de l'Assemblée nationale** sont des actes établis sur le fondement de l'article 70, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Ce sont des actes complétant la Constitution en ce sens qu'ils fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale. Les règlements de l'Assemblée nationale sont également soumis au contrôle de constitutionnalité, conformément à l'article 95 de la constitution.

Toutefois, il faut préciser que certains actes échappent au contrôle exercé par le Conseil constitutionnel : il s'agit des actes administratifs, des lois référendaires et des lois portant révision constitutionnelle.

La première catégorie d'actes (**les actes administratifs**) n'est pas inscrite au nombre des actes soumis au contrôle exercé par le Conseil constitutionnel. Ainsi, à l'instar du droit français, les actes administratifs en droit ivoirien, tels les décrets et les arrêtés, ne sont justiciables que devant le juge de l'excès de pouvoir, c'est-à-dire la Chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire²⁷.

soumises. Par exemple, saisi le 24 août 1998 par une requête du Président de la République, le Conseil constitutionnel devait répondre à la question de savoir si la loi du 29 juillet 1998 relative à l'organisation de la région était conforme à la Constitution. Le Conseil répond par l'affirmative en reconnaissant, d'abord, la nature organique de la loi en cause, et ensuite, en constatant qu'« *aucune clause contraire à la Constitution n'a été relevée à l'analyse des dispositions de la loi susvisée* ».

²⁷ Article 54 de la Loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême : « *La Chambre administrative connaît : (...) en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives* » (souligné par nous). En France, ce sont plutôt les juridictions de l'ordre juridictionnel administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'Appel et Conseil d'État) qui sont compétentes pour connaître du contentieux des actes administratifs.

La deuxième catégorie d'actes (*les lois référendaires*) est prévue à l'article 43 de la Constitution. Les lois référendaires désignent les lois adoptées par le peuple au cours d'un référendum initié par le Président de la République. Le régime de leur contentieux n'est nulle part inscrit dans la Constitution. En effet, le Conseil constitutionnel ayant une compétence d'attribution circonscrite par la Constitution et la Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001, les lois référendaires visées par l'article 43 de la Constitution ne figurent pas dans le champ matériel du contrôle de constitutionnalité. Sans aller plus loin, la Constitution confie uniquement au Conseil constitutionnel la compétence pour contrôler la régularité des opérations de référendum et d'en proclamer les résultats²⁸. Il aurait été logique de soumettre ces lois au contrôle de constitutionnalité afin de réduire ou d'éviter tout risque de contrariété entre la volonté populaire constituée et les normes et principes inscrits dans le texte de la Constitution²⁹.

La troisième catégorie d'acte (*les lois portant révision constitutionnelle*) soulève quelques difficultés. En effet, aucune disposition constitutionnelle ne prévoit un régime de leur contentieux ; ce qui donne l'impression que de telles lois bénéficient d'une immunité juridictionnelle totale³⁰. Pourtant, en raison de leur objet (la révision des dispositions constitutionnelles) et de la qualité des organes qui sont chargés de les élaborer (c'est-à-dire, le pouvoir constituant dérivé), les lois constitutionnelles doivent être conformes à la Constitution. Il serait donc logique de les soumettre au contrôle de constitutionnalité comme c'est le cas au Bénin³¹ ou en Allemagne³².

²⁸ Article 94, alinéa 1er, de la Constitution ivoirienne de 2000.

²⁹ **WODIÉ (Francis)**, « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2013/3, n° 40, p. 142.

³⁰ À ce jour, aucune requête n'a été introduite devant le Conseil constitutionnel ivoirien aux fins du contrôle de la conformité d'une loi de révision constitutionnelle au texte de la Constitution. Néanmoins, il faut noter que le Conseil constitutionnel a été saisi, par voie d'action, d'une requête tendant à l'annulation d'une disposition de la Constitution de 2000, en l'espèce l'article 35. Le Conseil constitutionnel a rejeté la requête pour irrecevabilité, d'une part, parce que le requérant n'agissait pas en qualité de plaideur devant une juridiction donnée, et d'autre part, parce que le conseil considérait qu'« *il n'entre pas dans sa compétence de censurer une disposition constitutionnelle qui demeure intangible à son égard* » (voir **Recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel** (1980-2012), éd. CNDJ, novembre 2012, pp. 27-28). Cette décision pose clairement le principe selon lequel une disposition de nature constitutionnelle ne saurait être soumise au contrôle de constitutionnalité.

³¹ On peut se référer, par exemple, à la Décision DCC 06-074, 8 juillet 2006 de la Cour constitutionnelle du Bénin, invalidant la loi constitutionnelle n° 2006-13 du 23 juin 2006 portant révision de l'article 80 de la Constitution du 11 décembre 1990. Il était question de la prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale. La loi constitutionnelle en cause avait pour finalité de porter de quatre à cinq ans le mandat des députés, avec un effet rétroactif en faveur de la législature en cours.

³² On peut utilement se référer à l'arrêt du 15 décembre 1970 de la Cour constitutionnelle Allemande à propos de la validité de la loi constitutionnelle du 24 juin 1968 sur les écoutes téléphoniques (pour un commentaire de cette décision, voir **BON (Pierre) et**

b. Les modalités du contrôle de constitutionnalité

Les modalités du contrôle de constitutionnalité varient selon le moment d'intervention du contrôle. Celui-ci intervient soit *par voie d'action*, soit *par voie d'exception*.

***La première modalité : le contrôle par voie d'action**

Cette modalité du contrôle de constitutionnalité intervient **avant la ratification** des engagements internationaux (traités et accords internationaux), **avant la promulgation** des lois parlementaires organiques et **avant la mise en application** des règlements de l'Assemblée nationale³³. Le contrôle de constitutionnalité de ces actes est effectué par le Conseil constitutionnel sur saisine par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale. Les différents actes sus-indiqués sont obligatoirement soumis au contrôle de constitutionnalité.

En ce qui concerne particulièrement les lois ordinaires, le contrôle de leur constitutionnalité intervient **avant leur promulgation** par le Président de la République. Et le droit de saisine pour déclencher ce contrôle appartient au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, à tout groupe parlementaire ou à au moins un dixième (1/10^{ème}) des membres de l'Assemblée nationale³⁴, et à toutes les associations de défense des droits de l'homme légalement constituées pour ce qui concerne les lois ordinaires relatives aux libertés publiques³⁵. Néanmoins, il faut souligner que le contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires à **un caractère facultatif** dans la mesure où ces lois peuvent ne pas être soumises au Conseil constitutionnel. Un tel caractère comporte le risque qu'une loi ordinaire, partiellement ou totalement inconstitutionnelle, échappe à la sanction du Conseil constitutionnel³⁶. C'est donc la raison pour laquelle le contrôle par voie d'exception a été prévu.

***La seconde modalité : le contrôle par voie d'exception**

Cette modalité du contrôle de constitutionnalité intervient **après la promulgation** d'une loi ordinaire, **mais au cours d'un procès**. En effet, l'article 96 de la Constitution ivoirienne de 2000, soutenu par l'article 20 de la **Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001, dispose que tout plaideur³⁷ peut soulever l'exception**

MAUS (Didier) dir., *Les grandes décisions des cours constitutionnelles européennes*, Paris, éd. Dalloz, 2008, p. 71).

³³ Article 95 de la Constitution ivoirienne de 2000.

³⁴ Article 95 de la Constitution et article 18 de la **Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel**.

³⁵ Article 77 de la Constitution et article 20 de la **Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel**.

³⁶ **MELEDJE (Djédjro Francisco)**, *Droit constitutionnel*, Abidjan, éd. ABC, 9^e éd., 2011, p. 209.

³⁷ Le terme plaideur doit être compris ici comme désignant **toute personne physique ou morale de droit privé qui est partie à un procès, en qualité de requérant ou de défendeur**.

d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction (un tribunal, une Cour d'appel ou la Cour suprême). Lorsque la question de la conformité d'une loi à la Constitution est posée à une juridiction, celle-ci doit suspendre le procès et impartir un délai de quinze (15) jours au plaideur qui a soulevé la question de l'exception d'inconstitutionnalité pour saisir le Conseil constitutionnel³⁸. Dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée constitue **une question préjudicielle** à laquelle toutes les juridictions de l'appareil judiciaire ivoirien ne sont pas habilitées à répondre au cours d'un procès³⁹. Il s'agit d'un trait distinctif entre la fonction judiciaire ivoirienne et celle des États-Unis d'Amérique où toutes les juridictions sont compétentes pour trancher la question de la constitutionnalité d'une loi au cours d'un procès⁴⁰. Si le Conseil constitutionnel n'est pas saisi par le plaideur pendant le délai imparti, alors le juge du fond peut poursuivre le procès et appliquer la loi en question.

2. La compétence en matière de contentieux électoral

Il existe quatre (04) rendez-vous électoraux qui marquent la vie politique et sociale de la Côte d'Ivoire : d'une part, il y a les élections présidentielles et législatives qui sont généralement qualifiées d'élections nationales à caractère politique, et d'autre part, il y a les élections régionales et municipales qui sont désignées comme des élections locales à caractère administratif. Il faut souligner que depuis l'adoption de la Loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, le contentieux des élections régionales⁴¹ et municipales⁴² relève de la compétence du Conseil d'État, juridiction suprême instituée par la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 (article 102). Mais, en attendant la mise en place effective du Conseil d'État ivoirien, cette compétence est exercée de manière transitoire par la Chambre administrative de la Cour suprême⁴³. Pour ce qui concerne les élections présidentielles et législatives, leur contrôle est de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel.

³⁸ Article 19 de **Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel**.

³⁹ Cf. Décision N°CI-2014-139/26-06/CC/SG du 26 juin 2014 relative au recours par voie d'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société APM Terminals Côte d'Ivoire en ce qui concerne l'article 31 de la décision N°001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce (accessible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.ci/decision/14055297981.pdf> , consulté le 25 juillet 2014).

⁴⁰ **COHENDET (Marie-Anne)**, *Droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2^e éd., 2002, p. 86.

⁴¹ Article 127 de Loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral.

⁴² Article 156 de Loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral.

⁴³ Article 130 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 : « Jusqu'à la mise en place des autres institutions, les institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur ».

a-Le contrôle de l'élection du Président de la République

Le contrôle de l'élection du Président de la République, que l'article 94 de la Constitution confie au Conseil constitutionnel, comporte deux (02) aspects : le **contentieux de l'éligibilité** et **celui de la régularité des opérations électorales** jusqu'à la proclamation définitive des résultats⁴⁴.

***Le contentieux de l'éligibilité à l'élection présidentielle :** le droit de saisine du Conseil constitutionnel pour régler le contentieux de l'éligibilité à l'élection présidentielle est réservé aux candidats à l'élection ou aux partis politiques ayant parrainé des candidats. Cette saisine doit nécessairement intervenir dans les soixante-douze (72) heures suivant la publication des candidatures transmises au Conseil constitutionnel par l'organe en charge d'organiser les élections, c'est-à-dire la Commission électorale indépendante⁴⁵. Dans l'hypothèse où il est saisi, le Conseil constitutionnel doit statuer sur les requêtes reçues afin d'arrêter et de publier, quinze (15) jours avant la date du premier tour du scrutin, la liste définitive des candidats⁴⁶.

***Le contentieux de la régularité de l'élection présidentielle :** sur cette question, le droit de contestation et de saisine du Conseil constitutionnel appartient exclusivement aux candidats à cette élection. Ceux-ci sont tenus d'exercer ce droit dans un délai de trois (03) jours suivant la clôture du scrutin⁴⁷. Le Conseil constitutionnel, conformément aux articles 61 et 62 du Code électoral, statue alors dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de la saisine. Il faut tout de même indiquer que le point culminant du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel réside dans la proclamation des résultats de l'élection présidentielle. En effet, conformément à l'article 94, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil constitutionnel contrôle la régularité et la sincérité du scrutin avant de proclamer « *les résultats définitifs des élections présidentielles* ».

b-Le contrôle des élections législatives

Tout comme celui de l'élection présidentielle, le contrôle des élections législatives est attribué au Conseil constitutionnel par l'effet de l'article 94 de la Constitution ivoirienne de 2000. Ce contrôle épouse également deux (02) aspects : le contentieux de l'éligibilité et celui de la régularité de l'élection⁴⁸.

***Le contentieux de l'éligibilité aux élections législatives :** le droit de contestation de l'éligibilité d'un candidat aux élections législatives appartient à tout électeur qui doit absolument saisir le Conseil constitutionnel dans un délai de huit (08) jours à compter de

⁴⁴ Article 94 de la Constitution ivoirienne de 2000.

⁴⁵ Article 56, alinéa 1er, du Code électoral.

⁴⁶ Article 56 du Code électoral.

⁴⁷ Article 60 du Code électoral.

⁴⁸ Article 60 de la Constitution et article 97 du Code électoral.

la date de publication de la candidature⁴⁹. Dans l’hypothèse où il est saisi, le Conseil constitutionnel doit statuer, par décision motivée, dans un délai de quinze (15) jours dès sa saisine⁵⁰.

***Le contentieux de la régularité des élections législatives** : en cas de contestation de la régularité des opérations des élections législatives dans une circonscription électorale donnée, le droit de saisine du Conseil constitutionnel appartient « à tout électeur, tout candidat, toute liste de candidats ou tout groupement politique ayant parrainé ladite candidature dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats »⁵¹. L’élargissement de ce droit de saisine à tout électeur singularise les élections législatives par rapport aux élections présidentielles. Lorsqu’il est saisi, le Conseil constitutionnel est tenu de statuer dans un délai d’un (01) mois avant la date de la rentrée parlementaire, puis il est chargé d’en proclamer les résultats définitifs.

3. La compétence consultative du Conseil constitutionnel ivoirien

En l’absence de tout contentieux, le Conseil constitutionnel exerce une fonction consultative en sa qualité d’« organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics »⁵². À ce titre donc, tantôt il émet des avis sur certaines questions qui lui sont posées, tantôt il exerce un pouvoir de constat de certaines situations.

a. Le pouvoir de rendre des avis

À propos de certains textes qui lui sont soumis, le Conseil constitutionnel rend des avis dans le sens de la vérification de leur conformité à la Constitution. Certes, il s’agit de simples avis qui n’ont nullement pour effet de lier l’organe qui saisit le Conseil constitutionnel, mais, à la vérité, ces avis contribuent énormément à la sauvegarde de la suprématie de la constitution et à la cohérence de tout l’ordonnement juridique ivoirien.

C’est ainsi que le Conseil constitutionnel est compétent pour se prononcer sur **les cas d’irrecevabilité** prévus par l’article 76 de la Constitution. En effet, lorsque des propositions ou amendements issus de l’Assemblée nationale ne sont pas du domaine de la loi, le Président de cet organe législatif doit en prononcer l’irrecevabilité. Mais en cas de contestation de l’irrecevabilité prononcée, le Président de la République ou un quart (1/4) au moins des députés ont la possibilité de soumettre la question au Conseil constitutionnel. Celui-ci est tenu de statuer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine. Le Conseil peut alors infirmer ou confirmer l’irrecevabilité.

⁴⁹ Article 98 du Code électoral.

⁵⁰ Article 100 du Code électoral.

⁵¹ Article 101 du Code électoral.

⁵² Article 88 de la Constitution.

Par ailleurs, **les projets et propositions de lois** peuvent être soumis au Conseil constitutionnel pour avis, respectivement par le Président de la République et le président de l'Assemblée nationale⁵³. Également, **les ordonnances intervenant dans le domaine législatif avec l'autorisation de l'Assemblée nationale**, peuvent être soumises par Président de la République au Conseil constitutionnel pour avis⁵⁴. De même, **les projets de loi, d'ordonnance et de décret** « peuvent être soumis au Conseil constitutionnel pour avis, avant d'être examinés en Conseil des ministres »⁵⁵. Enfin, **les décrets par lesquels le Président de la République veut modifier les lois intervenues dans le domaine réglementaire** avant l'entrée en vigueur de la Constitution ivoirienne de 2000, doivent au préalable être soumis au Conseil constitutionnel pour avis⁵⁶.

b. Le pouvoir de constat de certaines situations

Exercé par le Conseil constitutionnel à propos de certaines situations prévues par la Constitution, le pouvoir de constat participe à la régulation du fonctionnement des pouvoirs publics au sein de l'État.

D'abord, le Conseil constitutionnel est compétent pour constater toute circonstance entraînant **la vacance de la Présidence de la République**. Il convient de noter que la vacance de la Présidence de la République peut survenir en cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Président de la République⁵⁷. Lorsque la vacance survient, elle nécessite que l'intérim de la Présidence de la République soit assuré par le Président de l'Assemblée nationale. Cependant, le pouvoir de constat exercé par le Conseil constitutionnel ne concerne que le cas d'empêchement absolu qui peut, par exemple, avoir pour cause une maladie grave entraînant une incapacité totale du Président de la République à exercer normalement ses fonctions. Dans cette hypothèse, le Conseil constitutionnel, saisi par une requête provenant de la majorité des membres du gouvernement, doit constater sans délai le cas d'empêchement absolu. À ce jour, l'actuel Conseil constitutionnel n'a pas eu l'occasion de constater un cas de vacance de la Présidence de la République⁵⁸.

⁵³ Article 97 de la Constitution.

⁵⁴ Article 75 de la Constitution.

⁵⁵ Article 52 de la Constitution.

⁵⁶ Article 72, alinéa 2, de la Constitution.

⁵⁷ Article 40 de la Constitution de 2000.

⁵⁸. Néanmoins, il convient de souligner que, dans son arrêt N°1 du 9 décembre 1993, l'ancienne Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de Côte d'Ivoire fut sollicitée pour constater un cas de vacance de la Présidence de la République, en l'espèce, le décès du Président Félix Houphouët-Boigny. En effet, la Cour suprême fut saisie, à l'époque, par une requête du Premier ministre tendant à voir constater la vacance de la Présidence de la République pour cas de décès. La question qui se posait était la suivante : la Cour suprême devrait-elle constater la vacance de la Présidence de la République en cas de décès de son titulaire, avant que le Président par intérim n'accède

Ensuite, le pouvoir de constat exercé par le Conseil constitutionnel s'étend à l'organe constitutionnel de médiation dénommé « *Médiateur de la République* »⁵⁹. Plus exactement, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, est compétent pour constater **la situation d'empêchement du Médiateur de la République**⁶⁰. Ce cas d'empêchement peut consister en cas une maladie grave entraînant une incapacité totale du Médiateur de la République à exercer normalement ses fonctions. Dans l'hypothèse où l'empêchement est avéré, il est mis fin aux fonctions du Médiateur, et conséquemment, il pourvu à son remplacement⁶¹. À ce jour, l'actuel Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur un tel cas.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel est habilité à constater **les circonstances prévues aux articles 38 et 48 de la Constitution de 2000**. En premier lieu, il ressort de l'article 38 de la constitution de 2000 que le Conseil constitutionnel est compétent pour constater les « *cas d'événements ou de circonstances graves, notamment d'atteinte à l'intégrité du territoire, ou de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats* »⁶². Dans cette hypothèse, le Président de la Commission chargée des élections (en l'espèce la Commission électorale indépendante) doit saisir immédiatement le Conseil constitutionnel aux fins de constatation de cette situation. Lorsque celle-ci est avérée, le Conseil constitutionnel prononce « *l'arrêt des opérations électorales ou décide de la suspension de la proclamation des résultats* »⁶³. Dans le cas où le Conseil constate la cessation des événements, alors « *il fixe un nouveau délai qui ne peut excéder trente jours pour la proclamation des résultats et quatre-vingt-dix jours pour la tenue des élections* » (article 38, alinéa 6, de la Constitution de 2000). En second lieu, l'article 48 de la constitution de

au pouvoir ? Répondant par la négative, la Cour suprême, en sa Chambre constitutionnelle, procède à une interprétation restrictive de l'article 11, alinéa 1^{er} de la constitution, en affirmant que la constatation requise ne concerne que le cas d'empêchement absolu, et qu'il n'y a pas lieu de constater le cas de décès. En conséquence, l'intérim de la Présidence de la République fut assuré par M. Henri Konan Bédié, alors Président de l'Assemblée nationale.

⁵⁹ Consacré au Titre XI de la Constitution ivoirienne de 2000, le Médiateur de la République est une autorité indépendante, qui ne reçoit d'instructions d'aucune autre autorité. Il ne dépend ni de l'administration ni du gouvernement. Sa mission principale est de rechercher un règlement amiable des litiges entre les administrés et les administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

⁶⁰ Article 116 de la Constitution de 2000.

⁶¹ Article 3, alinéa 2, de la **Loi organique n° 2007-540 du 1er août 2007 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de médiation dénommé : "le Médiateur de la République"**.

⁶² Il s'agit précisément des élections présidentielles.

⁶³ Le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans ce sens, notamment dans sa Décision N° 2005-011/CC/SG du 28 octobre 2005 (Cf. **Recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel** (1980-2012), éd. CNDJ, novembre 2012, pp. 839-842).

2000 consacre ce qu'il convient de qualifier d'« *ultime remède à la paralysie qui menace les pouvoirs publics constitutionnels. C'est en fait, l'ensemble des mécanismes juridiques exceptionnels et destinés à conjurer le péril ou le chaos national. À ce titre, il confère au Président de la République, des pouvoirs exceptionnels connus sous l'appellation de légalité de crise ou légalité d'exception* »⁶⁴. C'est alors que, sur saisine obligatoire du Président de la République, il revient au Conseil constitutionnel de constater les menaces graves et immédiates qui pèsent sur les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou sur l'exécution des engagements internationaux de l'État. Le Conseil constitutionnel devra attester, non seulement l'existence de telles circonstances, mais aussi vérifier si celles-ci provoquent ou non l'interruption du fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels⁶⁵. Si ces circonstances sont avérées, alors elles pourront justifier l'exercice de « *pouvoirs exceptionnels* » par Président de la République⁶⁶.

Enfin, le Conseil constitutionnel exerce le pouvoir de constat ***l'empêchement absolu de l'un de ses membres*** (le Président, les Conseillers ou le cas échéant un ancien président de la République siégeant en tant que membre)⁶⁷. Au cas où l'empêchement est avéré, il est alors pourvu au remplacement du membre concerné dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir⁶⁸. Bien évidemment, le remplacement ne saurait concerner les membres de droit du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire les anciens présidents de la République, car le mandat de ces derniers est *intuitu personae*. Cette situation ne s'est pas encore réalisée.

IV. Les effets des décisions du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire

Il est possible d'établir une distinction selon que les effets des décisions du Conseil constitutionnel se rapportent au contrôle de constitutionnalité ou au contrôle des élections politiques.

⁶⁴ OURAGA (Obou), *Droit constitutionnel et science politique*, Abidjan, éd. ABC, 4^e éd., 2012, p. 181.

⁶⁵ Article 48, alinéa 1^{er}, de la Constitution de 2000.

⁶⁶ MELEDJE (Djédjro Francisco), *Droit constitutionnel*, Abidjan, éd. ABC, 9^e éd., 2011, p. 226. En France, c'est l'article 16 de la Constitution de 1958 qui consacre de tels pouvoirs (sur ce point, lire COHENDET (Marie-Anne), *Droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2^e éd., 2002, p. 124).

⁶⁷ Article 7 de la **Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel**.

⁶⁸ Article 92 de la Constitution ivoirienne de 2000.

1. Les effets des décisions en matière de contrôle de constitutionnalité

Lorsque le Conseil constitutionnel exerce le contrôle de constitutionnalité, il procède à la confrontation entre l'acte qui lui est soumis et les normes constitutionnelles de référence, à savoir le préambule et les dispositions de la Constitution, auxquels s'ajoute la loi organique de 2001 relative au Conseil constitutionnel. Une fois sa décision rendue, celle-ci est insusceptible de recours et s'impose en conséquence à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale⁶⁹. Mais plus exactement, il convient de situer les effets du contrôle de constitutionnalité selon qu'il s'effectue par voie d'action ou par voie d'exception.

a. Les effets des décisions à l'issu du contrôle par voie d'action

Toutes les fois que le Conseil constitutionnel admet la conformité du texte contrôlé aux normes constitutionnelles, les conséquences sont les suivantes : le traité ou l'accord international peut être ratifié ou approuvé par le Président de la République, bien évidemment sur la base d'une loi d'autorisant la ratification ou l'approbation ; les lois organiques ou ordinaires conformes à la Constitution peuvent être promulguées par le Président de la République ; tandis que la conformité des règlements de l'Assemblée nationale à la Constitution, autorise leur mise en application⁷⁰.

Cependant, il peut arriver que le Conseil constitutionnel déclare le texte contrôlé comme contraire à la Constitution. Dans ce cas, si le texte est un traité ou accord international, alors « *l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution* »⁷¹. Autrement dit, l'Assemblée nationale ne pourra autoriser la ratification du traité qu'à la condition que la Constitution soit révisée dans le but de rendre compatibles les deux textes. La nécessité de révision de la Constitution pour la rendre compatible avec le traité, semble apparemment consacrer la supériorité du traité sur la Constitution. En réalité, il n'en est pas ainsi, puisqu'il n'existe pas d'obligation, mais plutôt une faculté de révision constitutionnelle. La Constitution garde donc toute sa suprématie dans l'ordre interne de l'État de Côte d'Ivoire⁷².

⁶⁹ Article 98 de la Constitution ivoirienne de 2000.

⁷⁰ Voir Décision N° 2006-014/CC/SG du 15 juin 2006 portant examen des amendements au règlement de l'Assemblée Nationale aux fins de décision de conformité à la Constitution (Cf. *Recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel* (1980-2012), éd. CNDJ, novembre 2012, pp. 90-91).

⁷¹ Article 86 de la Constitution ivoirienne de 2000.

⁷² Voir en ce sens les analyses éclairantes de **WODIÉ (Francis)**, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, éd. Presses Universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, p. 228-230.

En outre, lorsque le texte déclaré contraire à la Constitution est une loi organique ou ordinaire, alors le délai de promulgation du texte est suspendu⁷³. Il faut souligner que si les dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution sont détachables de l'ensemble du texte, alors seules les dispositions législatives jugées conformes à la Constitution peuvent être promulguées⁷⁴. Par contre, si les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles sont inséparables de l'ensemble du texte, alors la loi dans son intégralité ne peut être promulguée tant que l'Assemblée nationale ne procède pas à la rectification de l'inconstitutionnalité⁷⁵.

Enfin, lorsque l'inconstitutionnalité affecte le règlement de l'Assemblée nationale, celui-ci ne peut être appliqué tant qu'il n'a pas été rendu conforme à la Constitution⁷⁶. C'est ainsi que dans sa décision N°2006-014/CC/SG du 15 juin 2006, le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution les dispositions du Règlement de l'Assemblée nationale qui lui avait été soumis par le président de cette institution. Le motif principal de cette décision était que l'article 74, alinéa 4, du Règlement en question avait pour effet de « limiter l'exercice du droit d'amendement, droit constitutionnel reconnu aux députés par la constitution en son article 78, alinéa 1^{er}, et qui doit pouvoir s'exercer sans entrave, sous réserve, certes, des limitations posées par la Constitution elle-même... »⁷⁷.

b. Les effets des décisions à l'issue du contrôle par voie d'exception

Les effets des décisions du Conseil constitutionnel à l'issue du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception ne sont pas d'une clarté souhaitable lorsqu'on examine les textes. En effet, la disposition constitutionnelle par laquelle « Une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application »⁷⁸ n'est guère applicable au contrôle par voie d'exception car, dans ce genre de contrôle, la loi a déjà été promulguée. De plus, la loi organique relative au Conseil constitutionnel laisse la question sans réponse, dans la mesure où ladite loi se borne seulement à indiquer que si le plaideur, qui doit saisir le Conseil constitutionnel d'une question de constitutionnalité d'une loi, n'apporte pas la preuve de cette saisine, la juridiction peut passer outre et

⁷³ Article 22 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

⁷⁴ Article 24 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

⁷⁵ Article 25 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

⁷⁶ Article 22 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

⁷⁷ Cf. *Recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel* (1980-2012), éd. CNDJ, novembre 2012, pp. 90-91).

⁷⁸ Article 99 de la Constitution ivoirienne de 2000.

poursuivre le procès⁷⁹. La lecture des dispositions sus-indiquées suscite donc les questions suivantes : qu'advendra-t-il si le Conseil constitutionnel déclare inconstitutionnelle la loi en cause ? Cette loi sera-t-elle abrogée ou rendue inapplicable à tout procès ? Les deux premières requêtes introduites par voie d'exception auraient pu amener le Conseil constitutionnel à répondre à ces questions, si elles n'avaient pas été rejetées, l'une pour incompétence⁸⁰ et l'autre pour irrecevabilité⁸¹. Ce n'est que tout récemment que le Conseil constitutionnel, dans sa décision N°CI-2014-139/26-06/CC/SG du 26 juin 2014, a apporté des éclaircissements sur ces points. En effet, qualifiant d'abord la décision présidentielle en cause d'acte matériellement législatif, le Conseil constitutionnel prononce ensuite son abrogation en ce que « *l'article 31 de la décision présidentielle viole l'article 49 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et, par voie de conséquence, l'article 10 du traité OHADA*⁸², qui lui-même tire sa supériorité sur les lois de l'article 87 de la Constitution, consacrant la primauté des traités sur les dispositions de droit interne »⁸³. Par cette décision, le Conseil constitutionnel clarifie définitivement les effets du contrôle par voie d'exception : une loi déclarée inconstitutionnelle est définitivement inapplicable à tout procès, et par voie de conséquence, abrogée ou retirée de l'ordonnement juridique.

2. Les effets des décisions en matière de contrôle des élections politiques

Les effets des décisions du Conseil constitutionnel sont variables selon que l'institution statue en matière de contentieux de l'éligibilité et de déchéance ou en matière de contentieux de la régularité des opérations électorales.

⁷⁹ Article 19 *in fine* de la **loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel**.

⁸⁰ Décision n° CI-2012-131/27/03/CC du 27 mars 2012 relative à la requête en inconstitutionnalité des articles 256 à 266 du code des assurances de la conférence interafricaine des marchés d'assurances dit code CIMA : la requête a été dirigée contre un traité international (en l'espèce, le traité portant code CIMA), au lieu de l'être contre une loi, comme l'exige l'article 26 de la **loi organique du 5 juin 2001 relative au Conseil constitutionnel**.

⁸¹ Décision n°CI-2009-15-10/D-025/CC/SG du 15 octobre 2009 relative au contrôle de la constitutionnalité de l'article 138 alinéa 3 du code de procédure pénale : la requête a été jugée irrecevable dans la mesure où l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée devant le « *juge d'instruction* », et non devant une « *juridiction de jugement* ».

⁸² L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

⁸³ Décision N°CI-2014-139/26-06/CC/SG du 26 juin 2014 relative au recours par voie d'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société APM Terminals Côte d'Ivoire en ce qui concerne l'article 31 de la décision N°001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce (accessible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.ci/decision/14055297981.pdf> , consulté le 25 juillet 2014).

a. Concernant le contentieux de l'éligibilité et de déchéance

Le Conseil peut déclarer éligible ou inéligible un candidat aux élections présidentielles⁸⁴ ou législatives⁸⁵. Aucune contestation contre une telle décision n'est admise puisqu'aux termes de l'article 98 de la Constitution ivoirienne de 2000 : « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale* ». S'agissant particulièrement des députés, le Conseil constitutionnel, qui peut être saisi à tout moment de la législature, peut prononcer la déchéance ou non d'un élu de son mandat de député.

Qu'on se situe en matière d'éligibilité ou de déchéance, le Conseil va procéder à une confrontation entre la situation juridique du candidat ou du député, et les règles de droit en vigueur. Le Conseil peut procéder à une enquête pour vérifier la matérialité des faits liés à la contestation⁸⁶.

b. Concernant le contentieux de la régularité des opérations électorales

Dans ce cas, avant de rendre une décision, le Conseil procède à une confrontation des faits (allégués ou avérés) au droit en vue d'établir si l'élection s'est déroulée dans des conditions raisonnables de régularité et de sincérité. À ce titre donc, il peut s'appuyer sur les procès-verbaux que lui transmet la Commission électorale indépendante. Il peut aussi recourir aux témoignages et vérifier les rapports que peuvent lui fournir le corps préfectoral ou les forces de l'ordre qui assuraient la sécurité des lieux du scrutin. C'est suite à ces différents moyens de vérification ou d'investigation, que le Conseil constitutionnel peut décider de la régularité ou de l'irrégularité des opérations électorales. Dès lors qu'il constate que le déroulement des opérations électorales s'est fait de manière régulière, le Conseil constitutionnel procède à la proclamation de la victoire du candidat ou des candidats de chaque élection⁸⁷.

⁸⁴ Dans sa Décision N° CI-2009-EP-28/19-11/CC/SG du 19 novembre 2009 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel a déclaré l'éligibilité de 14 candidats sur 20 candidatures reçues (Cf. **Recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel** (1980-2012), éd. CNDJ, novembre 2012, pp. 158-165).

⁸⁵ Par exemple, dans sa Décision N° CI-2011-EL-041/12-11/CC/SG du 12 novembre 2011, le Conseil constitutionnel a ordonné le retrait d'un individu de la liste des candidats à l'élection des députés de l'Assemblée nationale de l'année 2011 (Cf. **Recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel** (1980-2012), éd. CNDJ, novembre 2012, pp. 285-288).

⁸⁶ Par exemple, dans sa Décision N° CI-2011-EL-052/17-11/CC/SG du 17 novembre 2011, le Conseil constitutionnel procède à un examen minutieux du cas d'indignité d'un candidat à l'élection législative, puis conclut à son inéligibilité (Cf. **Recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel** (1980-2012), éd. CNDJ, novembre 2012, pp. 343-346).

⁸⁷ Article 39 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel.

Par contre, dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel admet l'existence d'irrégularités, il peut annuler l'élection, si bien sûr les irrégularités en question sont assez graves et de nature à affecter sérieusement la sincérité du scrutin. Mais, comment parvenir à une telle conclusion ? Pour ce faire, le Conseil constitutionnel devra s'appuyer sur l'article 64 du Code électoral qui dispose : « *Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection* ». La lecture de cette disposition permet de constater que la sincérité du scrutin doit être entachée de graves irrégularités, au point où l'ensemble des résultats en soit affecté. Mais, par quel moyen pourrait-on mesurer le degré de gravité et d'influence des irrégularités sur l'ensemble du scrutin ? À la vérité, le Conseil constitutionnel détient là un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dont il doit savoir faire prudemment usage s'il ne veut pas provoquer de crise électorale⁸⁸. Toutefois, le Conseil peut procéder à des annulations partielles ou à des redressements si les irrégularités constatées ne sont pas de nature à affecter les résultats d'ensemble⁸⁹.

Tout comme ses décisions en matière de contrôle de constitutionnalité, les décisions du Conseil constitutionnel rendu en matière d'élections politiques sont insusceptibles de tout recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale⁹⁰.

VI. La perception du rôle du Conseil constitutionnel ivoirien

S'il est vrai que « *la justice constitutionnelle traduit les contradictions politiques dans le pays* »⁹¹, il faut noter que le Conseil constitutionnel ivoirien est bien souvent perçu comme **un juge qui inquiète**, car il apparaît aux yeux de certains acteurs politiques comme un organe stratégique de conquête du pouvoir, à l'issue d'élections. Cette conception ouvre le débat sur l'indépendance de l'institution. Les membres du conseil constitutionnel sont-ils réellement indépendants et impartiaux à l'égard du régime en place ? Les détracteurs de l'institution avancent que le mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel obéit à une logique de « domestication » de l'institution par le pouvoir en place. Autrement dit, le pouvoir en place chercherait toujours à s'assurer de la fidélité politique du Conseil constitutionnel. La crise postélectorale de fin

⁸⁸ On a encore en souvenir la grave crise postélectorale provoquée par la Décision N° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 (voir les analyses de **MELEDJE (Djédjro Francisco)**, *Avis et décisions de la jurisprudence constitutionnelle de Côte d'Ivoire*, Abidjan, éd. CNDJ/GIZ, 2012, pp. 594-608).

⁸⁹ Décision E/0005/95 du 27 octobre 1995.

⁹⁰ Article 98 de la constitution ivoirienne de 2000.

⁹¹ **MELEDJE (Djédjro Francisco)**, *Avis et décisions de la jurisprudence constitutionnelle de Côte d'Ivoire*, Abidjan, éd. CNDJ/GIZ, 2012, pp. 18-20.

2010-début 2011 a donné fait prendre conscience du rôle majeur de la justice constitutionnelle dans la pacification du jeu politique.

En outre, le Conseil constitutionnel semble être plus connu dans son rôle de juge électoral ; de sorte que bon nombre de personnes dans la population ignore l'existence de sa compétence en matière de contrôle de constitutionnalité. Cet état de fait constitue peut-être l'une des raisons de la maigreur du contentieux de l'exception d'inconstitutionnalité. En tout état de cause, l'actuel Conseil constitutionnel essaye de se faire connaître, notamment par l'organisation de séminaires, de conférences, mais aussi par des missions de prise de contact avec les juridictions constitutionnelles d'autres pays⁹².

Faut-il pour autant demeurer pessimiste à l'égard de la justice constitutionnelle en Côte d'Ivoire ? Nous pensons que le Conseil constitutionnel reste un organe essentiel pour l'affermissement de l'État de droit et de la démocratie en Côte d'Ivoire. C'est un **juge qui rassure** dans bien des cas d'autant plus qu'il ne présente pas toujours le visage d'une institution déconnectée de la réalité politique et sociale du pays. En effet, il apparaît parfois comme un juge prudent⁹³ et pédagogue⁹⁴, en rendant des décisions qui clarifient bien des points obscurs de la Constitution. En conséquence, on gardera toujours à l'esprit que la justice constitutionnelle a bien sa place au sein des institutions constitutionnelles de la Côte d'Ivoire.

⁹² Voir Rapport d'activités du Conseil constitutionnel pour la période 2011-2012, 27 mars 2012, p. 14-22.

⁹³ Par exemple, dans son avis N° 003 du 17 décembre 2003, le Conseil constitutionnel considère que l'atteinte à l'intégrité du territoire, consécutive à la rébellion armée ayant entraînée la partition du territoire en deux, n'est pas une situation favorable à la révision de la constitution, encore moins à l'organisation d'un référendum (Cf. **Recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel** (1980-2012), éd. CNDJ, novembre 2012, pp. 859-861).

⁹⁴ En effet, dans sa Décision N° CI-2014-138/16-06/CC/SG en date du 16 juin 2014, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur une requête introduite par un collectif de députés tendant ce que soit déclarée inconstitutionnelle la loi modifiant la loi de 2001 relative à la composition de la Commission électorale nationale. Le conseil déclare la requête mal fondée, au motif qu'« *il ne lui appartient pas, pour autant, statuant au contentieux, de déterminer la composition de la Commission électorale indépendante et de reprendre celle retenue par la Loi, se substituant, ainsi subrepticement, au législateur, seul compétent en la matière* » (décision consulté en ligne le 20 juillet 2014 : <http://www.conseil-constitutionnel.ci/decision/14055294931.pdf>).

VII. Tableaux présentant le nombre des principaux avis et décisions rendus de 1980 à juillet 2014 par les différents organes chargés d'exercer la justice constitutionnelle en Côte d'Ivoire.

Tableau 1 :

Nombre des arrêts rendus de 1980 à 1993 par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême instituée par l'article 57 de la Constitution ivoirienne du 3 novembre 1960

	1980	1981	1986	1990	1993	Total
Arrêts rendus en matière d'éligibilité des députés	12	02	00	19	00	33
Arrêts en matière d'éligibilité aux élections présidentielles	00	00	01	05	00	06
Arrêts de proclamation des résultats des élections présidentielles	00	00	00	01	00	01
Arrêts en matière de constatation de la vacance de la présidence de la République	00	00	00	00	01	01

La justice constitutionnelle ivoirienne entre en activité en 1980. Il convient de noter que le grand nombre d'arrêts rendus en matière d'élections des députés n'est pas synonyme d'organisation d'élections démocratiques disputées. En effet, il y a eu une sorte de libéralisation interne au parti unique (le PDCI-RDA) qui consistait en la possibilité de présenter plusieurs candidatures au sein du parti unique.

Il faut indiquer que les élections présidentielles, longtemps marquées, depuis l'accession à l'indépendance, par la candidature unique présentée par le PDCI-RDA, vont subir l'influence des transitions démocratiques africaines des années 1989-1990. Dès lors que le multipartisme fut officiellement reconnu et rendu possible, l'opposition au pouvoir put présenter des candidats à l'élection présidentielle de 1990. Ce fut l'occasion pour la justice constitutionnelle ivoirienne de se prononcer sur le contentieux l'éligibilité à cette élection.

Tableau 2 :

Nombre des avis et décisions rendus de 1995 à 1999 par le Conseil constitutionnel institué à l'issue de la révision constitutionnelle du 16 août 1994, sous l'empire de la Constitution ivoirienne du 3 novembre 1960

	1995	1996	1997	1998	1999	Total
Décisions en matière d'élection des députés	09	00	00	00	00	09
Décisions en matière d'élection du président de la République	03	00	00	00	00	03
Décisions en matière de contrôle de constitutionnalité	01	01	08	07	10	27
Avis	24	00	01	01	01	27

Institué par la révision constitutionnelle du 16 août 1994, le Conseil constitutionnel de l'époque fut bien plus actif dans le contentieux des élections législatives et présidentielles, qu'en matière de contrôle de constitutionnalité. En réalité, il s'agit d'une conséquence de la libéralisation de la vie politique, c'est-à-dire la présentation par l'opposition de candidatures aux élections présidentielle et législatives.

Le nombre des décisions en matière de contrôle de constitutionnalité n'est pas négligeable non plus, et il demeure d'ailleurs dominé par le contrôle de conformité des traités internationaux à la Constitution de 1960. Dans cette perspective, le Conseil constitutionnel apparaît comme juge chargé d'assurer la compatibilité en deux ordres juridiques : l'ordre juridique interne chapeauté par la Constitution de 1960 et l'ordre juridique international incarné par les traités internationaux.

Tableau 3 :

Nombre des arrêts rendus de 2000 à 2001 par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême établie par l'Ordonnance du 9 juin 2000

	2000	2001	Total
Arrêts rendus en matière d'éligibilité aux élections présidentielles	00	00	01
Arrêts de proclamation des résultats des élections présidentielles	00	00	01
Arrêts rendus en matière d'éligibilité aux élections législatives	00	00	01
Arrêts rendus en matière de contestation de l'élection des députés	00	02	02

Institué à la suite du coup d'État militaire du 24 décembre 1999, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a eu à connaître essentiellement du contentieux lié à l'élection présidentielle d'octobre 2000. Cet organe transitoire de justice constitutionnelle disparaîtra pour faire place à l'actuel Conseil constitutionnel.

Tableau 4 :

Nombre des avis et décisions rendus de 2003 à juillet 2014 par l'actuel Conseil constitutionnel institué par le titre VII de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Décisions en matière d'élections présidentielles	00	00	00	00	00	00	07	01	00	00	00	00	08
Décisions en matière d'élections législatives	00	00	00	00	00	00	00	00	17	71	01	00	89
Décisions en matière de contrôle de constitutionnalité	02	00	00	04	01	00	01	00	00	01	02	04	15
Avis sur différentes	02	01	03	00	00	00	01	00	00	00	00	01	08

questions														
Décisions de constat de circonstances	00	00	02	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	02

L'actuel Conseil constitutionnel fut très éprouvé par le contexte de crise politico-militaire qui éclata le 11 septembre 2002. La plupart de ses décisions rendues en matière de contrôle de constitutionnalité font suite à des sollicitations formulées par les forces politiques (le parti au pouvoir, les partis de l'opposition, d'autres institutions ou organes et parfois de simples individus) en vue, soit d'interpréter certaines dispositions de la Constitution, soit d'annuler certains actes.

Mais, il faut souligner que les décisions rendues en matière d'élections présidentielles furent controversées dans bien des cas, car elles contredisaient parfois les objectifs fixés par les accords politiques conclus à l'époque. Par contre, les décisions se rapportant à l'élection des députés (de novembre 2011 à janvier 2012) contribuèrent pacifiquement au renouvellement des membres de l'Assemblée nationale.

Annexes :

Annexe n°1 : La Constitution

EXTRAIT DE LA LOI N°2000-513 DU 1^{ER} AOUT 2000 PORTANT CONSTITUTION DE LA COTE D'IVOIRE

(Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, N° 30 du 03 août 2000, pp. 529 et suivants).

TITRE VII - DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 88

Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois.

Il est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.

Article 89

Le Conseil constitutionnel se compose :

- D'un Président;
- Des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part;
- De six conseillers dont trois désignés par le Président de la République et trois par le Président de l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Article 90

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelables parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Président de la République, en ces termes :

« Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines politique, économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel ».

Article 91

Les conseillers sont nommés pour une durée de six ans non renouvelables par le Président de la République parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le Président du Conseil Constitutionnel, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions ».

Le premier Conseil constitutionnel comprendra :

- Trois conseillers dont deux désignés par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour trois ans par le Président de la République;
- Trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour six ans par le Président de la République.

Article 92

Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le Président et les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir.

Article 93

Aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil.

Article 94

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil statue sur :

- L'éligibilité des candidats aux élections présidentielle et législative;
- Les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des élections présidentielles.

constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis pour statuer.

Article 95

Les engagements internationaux visés à l'article avant leur ratification, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée nationale avant leur mise en application, doivent être déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, tout groupe parlementaire ou 1/10e des membres de l'Assemblée nationale.

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 96

Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute Juridiction. Les conditions de saisine du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi.

Article 97

Les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel.

Article 98

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

Article 99

Une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application.

Article 100

Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil

Annexe N°2 : Loi Organique**LOI ORGANIQUE N° 2001-303 DU 5 JUIN 2001 DÉTERMINANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

(JORCI N° 24 du 14/06/2001, pp. 458 et suivants).

TITRE I : ORGANISATION**ARTICLE 1**

La présente loi organique fixe, conformément à l'article 100 de la Constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis.

TITRE PREMIER : ORGANISATION**ARTICLE 2**

Le Conseil constitutionnel se compose

- d'un Président ;
- des anciens Présidents de la République qui sont membres de droit, sauf renonciation expresse de leur part ;
- de six conseillers désignés à raison de trois par le Président de la République et de trois par le Président de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 3

Les membres du Conseil constitutionnel, autres que les membres de droit, sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six (6) ans non renouvelable.

Avant leur entrée en fonction; ils prêtent serment conformément aux dispositions de la Constitution

- le Président, devant le Président de la République ;
- et les autres devant le Président du Conseil constitutionnel.

Acte est dressé de la prestation de serment.

ARTICLE 4

Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois (3) ans.

Le premier Conseil constitutionnel comprendra :

- trois conseillers dont deux désignés par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour trois (3) ans par le Président de la République ;
- trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour une durée de six (6) ans, par le Président de la République.

ARTICLE 5

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel sont assimilés aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Ils jouissent des droits et avantages prévus par les lois et règlements pour la protection physique et morale des magistrats et sont soumis aux obligations imposées aux magistrats à l'occasion et dans l'exercice de leurs fonctions.

Les traitements, indemnités et avantages en nature alloués aux conseillers sont déterminés par décret.

ARTICLE 6

Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle.

Lorsqu'il est établi qu'un de ses membres exerce une fonction ou une activité incompatible avec sa qualité, le Conseil constitutionnel procède à son audition après lui avoir communiqué son dossier et prononce le cas échéant sa démission.

ARTICLE 7

En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le Président ou les conseillers sont remplacés dans un délai de huit (8) jours pour la durée des fonctions restant à courir, conformément aux dispositions de l'article 4.

L'empêchement absolu est constaté par le Conseil.

ARTICLE 8

L'administration et la discipline du Conseil constitutionnel sont assurées par le Président.

ARTICLE 9

Le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie financière.

Le Président du Conseil constitutionnel exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Le trésorier du Conseil constitutionnel exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

ARTICLE 10

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil détermine le règlement, la composition et le fonctionnement des services, ainsi que l'organisation du Secrétariat général chargé

d'assister le Président dans l'administration du Conseil constitutionnel.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11

Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son Président.

En cas d'empêchement de celui-ci, il est suppléé par le membre le plus âgé.

ARTICLE 12

Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi en application des articles 95 et 97 de la Constitution :

- le Président de la République peut se faire représenter à l'audience par un membre du Gouvernement ;
- le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Groupe parlementaire, le représentant du collectif des députés par un parlementaire.

Ils peuvent se faire assister d'experts ou de conseils.

Le représentant du collectif des députés doit être connu au moment de la saisine.

ARTICLE 13

Le Conseil constitutionnel peut procéder à toutes mesures d'instruction, notamment entendre tout expert ou sachant, et se faire communiquer tout document utile.

Le rapporteur désigné pour une affaire peut entendre les membres du Gouvernement, et procéder à toutes mesures d'instruction sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel.

Les fonctionnaires et agents des Administrations, des services publics et privés, sont tenus de lui fournir les renseignements ayant un lien avec l'objet de la saisine.

ARTICLE 14

Les décisions et avis du Conseil constitutionnel sont rendus par cinq membres au moins. Ils sont adoptés à la majorité des membres du Conseil.

En cas de partage de voix, celle du Président ou de son suppléant est prépondérante.

ARTICLE 15

Le Conseil constitutionnel siège en toutes matières à huis clos. Seuls les parties, leurs représentants, les experts et conseils, participent aux débats.

Les décisions du Conseil sont rendues en audience publique sur rapport d'un de ses membres et ne sont susceptibles d'aucun

recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, militaires et à toute personne physique ou morale.

Toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du Conseil constitutionnel, est tenue au respect du secret.

ARTICLE 16

Les décisions du Conseil constitutionnel portent les mentions suivantes : « *Au nom du peuple de Côte d'Ivoire, le Conseil constitutionnel...* »

Elles sont motivées et signées du Président et du Secrétaire général.

Expédition des décisions rendues par le Conseil constitutionnel est adressée par son Président au Président de la République aux fins d'en assurer la publication et l'exécution.

Elles sont publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 17

Au cours du dernier trimestre de chaque année, le Conseil constitutionnel arrête une liste de huit rapporteurs adjoints choisis parmi les magistrats, les avocats et les enseignants de Droit des Universités et des Grandes Écoles dans des conditions déterminées par décret.

Ces rapporteurs sont proposés à raison de deux par le Premier Président de la Cour de Cassation, trois par le garde des Sceaux, ministre de la Justice et trois par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE 2 : DES DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ A LA CONSTITUTION

ARTICLE 18

Les engagements internationaux visés à l'article 84 de la Constitution avant leur ratification doivent être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou par un quart au moins des députés pour un contrôle de conformité à la Constitution.

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée nationale avant leur mise en application doivent être déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale.

Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, tout Groupe parlementaire ou 1/10^è, des membres de l'Assemblée nationale.

Les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel.

La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

ARTICLE 19

Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute Juridiction.

La Juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée surseoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel.

La saisine se fait par voie de requête.

A l'expiration du délai, si le plaideur ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la Juridiction passe outre.

ARTICLE 20

Les associations des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent, par voie de requête, déférer au Conseil constitutionnel, les lois relatives aux libertés publiques.

ARTICLE 21

Le Conseil se prononce sur la conformité des textes à la Constitution dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine. Toutefois, s'il y a urgence, le délai est ramené à huit (8) jours.

ARTICLE 22

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation des lois, la mise en application des règlements de l'Assemblée nationale et leurs modifications ainsi que la ratification des ordonnances.

ARTICLE 23

La publication d'une décision du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

ARTICLE 24

Dans le cas où le Conseil constitutionnel décide qu'une disposition contraire à la Constitution est inséparable de l'ensemble d'une loi, celle-ci ne peut être promulguée.

ARTICLE 25

Dans le cas où le Conseil constitutionnel décide qu'une disposition est contraire à la Constitution, sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble d'une loi, le Président de la République peut, soit promulguer ladite loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture.

CHAPITRE 3 : DE LA SAISINE ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 26

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par voie d'action ou par voie d'exception.

Il est saisi par voie d'action avant la mise en vigueur de la loi.

Il est saisi par voie d'exception après la promulgation de la loi.

Le Conseil constitutionnel peut être aussi saisi pour avis.

Le Conseil constitutionnel constate, par une décision motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises,

ARTICLE 27

Dans le cas prévu à l'article 72 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République, rend son avis dans un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 28

Conformément à l'article 75 de la Constitution, les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil constitutionnel.

Cet avis ne peut intervenir que dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine.

ARTICLE 29

Dans les cas prévus par l'article 76 de la Constitution, le Conseil constitutionnel statue dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine.

L'autorité qui saisit le Conseil constitutionnel en avise aussitôt les autorités qui ont également compétence à cet effet conformément à l'article 76 de la Constitution.

ARTICLE 30

La décision, signée du Président et du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, est transmise au Président de la République pour publication et exécution.

Expédition est transmise au Président de l'Assemblée nationale ou aux députés qui ont saisi le Conseil.

CHAPITRE 4 : DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SECTION 1 : LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 31

Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi n° 2000-

514 du 1er août 2000 portant Code électoral et particulièrement en ses articles 59, 60, 61, 62, 63, 64 et les textes particuliers y afférents.

SECTION 2 : LE CONTENTIEUX

ARTICLE 32

Toutes réclamations, toutes contestations relatives à l'élection du Président de la République sont soumises au Conseil constitutionnel conformément aux délais et conditions du Code électoral.

CHAPITRE 5 : DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

SECTION 1 : LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIÈRE D'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

ARTICLE 33

Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection des députés sont déterminées par la loi et les textes particuliers relatifs à cette élection.

SECTION 2 : LE CONTENTIEUX

ARTICLE 34

Toutes réclamations, toutes contestations relatives à l'élection des députés sont soumises au Conseil constitutionnel.

ARTICLE 35

Le Conseil constitutionnel est saisi par une requête écrite adressée au Secrétaire général du Conseil.

Pour les requérants situés en dehors de la circonscription administrative du siège du Conseil, celui-ci est saisi par requête, par l'intermédiaire du préfet, du sous-préfet ou de la Commission chargée des élections, contre récépissé.

Le préfet, le sous-préfet ou la Commission chargée des élections, avise par télégramme, télécopie ou tout autre moyen écrit, le Secrétaire général du Conseil et assure la transmission de la requête.

Le Secrétaire général donne, sans délai, avis des requêtes à l'Assemblée nationale et aux personnes intéressées.

ARTICLE 36

La requête doit contenir les nom, prénoms et qualités du requérant, les nom et prénoms des élus dont l'élection est contestée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut, exceptionnellement, lui impartir

un délai supplémentaire pour la production des pièces complémentaires.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 37

Dès réception d'une requête, le Président du Conseil constitutionnel en confie l'examen à un conseiller rapporteur. Celui-ci peut se faire assister de rapporteurs adjoints.

Avis est donné aux personnes dont l'élection est contestée.

Le conseiller rapporteur leur impartit un délai de quarante-huit (48) heures pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

ARTICLE 38

Dès réception des observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est portée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale et aux personnes intéressées.

ARTICLE 39

Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la Commission chargée des élections et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

ARTICLE 40

Le Conseil peut, le cas échéant, ordonner une enquête, se faire communiquer tous documents et rapports relatifs à l'élection.

Le conseiller rapporteur est commis pour recevoir les déclarations des témoins. Le procès-verbal par lui dressé est communiqué aux intéressés pour déposer leurs observations écrites dans un délai de quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 41

Le Conseil constitutionnel statue sur la validité de l'élection sans préjudice des cas d'inéligibilité qui pourraient lui être soumis ultérieurement.

Dans tous les cas, la décision doit être rendue un (1) mois avant la rentrée parlementaire, faute de quoi l'élection est réputée validée.

CHAPITRE 6 : DU CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DU REFERENDUM

ARTICLE 42

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats définitifs. Il statue sur les cas de réclamation et de contestation.

Lorsque, à la suite de réclamation ou de contestation relative à la régularité des opérations de vote et aux résultats du scrutin dans un bureau de vote, le Conseil constitutionnel se rend compte de la véracité des faits incriminés, il procède à l'annulation des résultats du bureau en cause et ordonne la reprise du scrutin dans ce bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**ARTICLE 43**

Les attributions du Conseil constitutionnel seront exercées jusqu'à sa mise en place, par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Dès l'installation du Conseil, la Chambre constitutionnelle lui transmet les dossiers des affaires dont elle a été saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

Les délais impartis au Conseil constitutionnel par la présente loi commenceront à courir, dès l'installation de ses membres.

ARTICLE 44

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, notamment les lois n° 94-438 et n° 94-439 du 16 août 1994 portant révision de la Constitution et création du Conseil constitutionnel, ainsi que l'ordonnance n° 2000-428 du 9 juin 2000 portant création d'une Chambre constitutionnelle telle que modifiée par les ordonnances n° 2000-475 du 12 juillet 2000 et n° 2001-61 du 31 janvier 2001.

ARTICLE 45

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Bibliographie indicative

1- Textes juridiques ivoiriens :

a. Textes constitutionnels :

- **Loi N° 60-356 du 03/11/1960, portant Constitution de la République de Côte-d'Ivoire**, modifiée par les Lois N° 63-1 du 11/01/1963, N° 75-365 du 31/05/1975, N° 75-747 du 22/10/1975, N° 80-1038 du 1/09/1980, N° 80-1232 du 26/11/1980, N° 85-1072 du 12/10/1985, N° 86-90 du 31/01/1986, N° 90-1529 du 6/11/1990, N° 94-438 du 16/08/1994, N° 95-492 du 26/06/1995, N° 98-387 du 2/07/1998 et N° 99-692 du 14/11/99, *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (JORCI) N° 58 du 04/11/1960, p. 1271.
- **Loi N° 2000-513 du 01/08/2000, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire**, JORCI N° 30 du 03/08/2000, p. 529.

b. Textes législatifs :

- **Loi N° 61-155 du 08/05/1961, portant Organisation Judiciaire**, modifiée par les Lois N° 64-227 du 14/05/1964, N° 97-339 du 11/07/1997, N° 98-744 du 23/12/1998 et N° 99-435 du 06/07/1999, JORCI N° 31 du 01/06/1961, p. 780 et s.
- **Loi N° 78-662 du 04/08/1978, portant Statut de la Magistrature**, modifiée par les Lois N°94-441 du 16/08/1994 et 94-498 06/09/1994, JORCI N° 45 du 02/10/1978, p. 1889 et s.
- **Loi N° 94-440 du 16/08/1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême**, abrogeant la loi N° 78-663 du 05/08/1978 relative à la Cour suprême et complétée par la Loi N° 94-440 du 16/08/1994, JORCI N° 39 du 22/09/1994, p. 714 et s.
- **Loi N° 2001-303 du 05/06/2001, déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel**, JORCI N° 24 du 14/06/2001, p. 458 et s.

c. Textes réglementaires :

- **Décret N°2003-341 du 5/09/2003 déterminant les conditions matérielles et financières d'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel**, JORCI N° 42 du 16/10/2003, p. 614.
- **Décret du N° 2005-291 du 25/08/2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints**, JORCI N° 2006-20 du 18/05/2006, p. 318.

2- Publication du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire

- *Rapport d'activités du Conseil constitutionnel pour la période 2011-2012*, 27 mars 2012, 24 p. (document en ligne consulté le 20 juin 2014 : <http://www.conseil-constitutionnel.ci/dossier/13643833891.pdf>)
- *Recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel* (1980-2012), éd. Centre national de documentation juridique de Côte d'Ivoire (CNDJ), novembre 2012, 889 p.

3- Ouvrages :

- **BON (Pierre) et MAUS (Didier) dir.**, *Les grandes décisions des cours constitutionnelles européennes*, Paris, éd. Dalloz, 2008, 800 p.
- **COHENDET (Marie-Anne)**, *Droit constitutionnel (cours, travaux dirigés, conseils de méthode, exercices, sujets d'examen, corrigés)*, Paris, éd. LGDJ/Lextenso, 2013, 762 p.
- **COHENDET (Marie-Anne)**, *Droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2^e éd., 2002, 406 p.
- **HOURQUEBIE (Fabrice)**, *Le pouvoir juridictionnel en France*, Paris, éd. LGDJ/Lextenso, 2010, 212 p.
- **MELEDJE (Djédjro Francisco)**, *Avis et décisions de la jurisprudence constitutionnelle de Côte d'Ivoire*, Abidjan, éd. CNDJ/GIZ, 2012, 671 p.
- **MELEDJE (Djédjro Francisco)**, *Droit constitutionnel*, Abidjan, éd. ABC, 9^e éd., 2011, 367 p.
- **OURAGA (Obou)**, *Droit constitutionnel et science politique*, Abidjan, éd. ABC, 4^e éd., 2012, 305 p.
- **SINDJOUN (Luc)**, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2009, 598 p.
- **WODIÉ (Francis)**, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, éd. Presses Universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, 625 p.
- **WODIÉ (Francis)**, *La Loi*, Abidjan, éd. Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP), 2011, 16 p.
- **WODIÉ (Francis)**, *Le Juge et la Loi*, Abidjan, éd. CERAP, 2011, 20 p.

4- Articles :

- **HOURQUEBIE (Fabrice)**, « Le principe d'indépendance de la justice dans les pays de l'espace francophone », *Les Cahiers de la justice*, Dalloz, n°2, 2012, pp. 41-61.
- **MELEDJE (Djédjro Francisco)**, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, 2009/2 n° 129, pp. 139-155.
- **TAGRO (Gbohazard Alexandre)**, « Faut-il supprimer la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire ? Requiem pour une juridiction en agonie », *Annales de l'Université d'Abidjan – Droit*, Tome VIII, 1988, pp. 171-235.

- **WODIÉ (Francis)**, « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2013/3, n° 40, pp. 137-153.

5- Sites internet :

- **Site officiel du conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire :**
<http://www.conseil-constitutionnel.ci/>
- **Site de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire :**
<http://www.presidence.ci/>
- **Site offrant de la législation ivoirienne :** <http://www.loidici.com/>

Das Franz von Liszt Institut

Das Ende 2002 unter dem Namen Academia Juris Internationalis Franz von Liszt gegründete Franz von Liszt Institut setzt sich als Forschungsstelle für internationales Recht und Rechtsvergleichung am Fachbereich Rechtswissenschaft der Justus-Liebig-Universität Gießen zum Ziel, durch Bündelung der Aktivitäten am Fachbereich Rechtswissenschaft das internationale Recht und die Rechtsvergleichung mit den jeweiligen interdisziplinären Bezügen entsprechend der wissenschaftlichen, gesellschaftlichen und praktischen Bedeutung besonders zu pflegen. Die Forschungsstelle verfolgt ihre Ziele insbesondere durch eigene Forschungsvorhaben, die Veröffentlichung der Forschungsergebnisse in der Fachliteratur, Weiter- und Fortbildungsveranstaltungen und die Ausbildung und Förderung von Nachwuchswissenschaftlern/-innen.

Zum festen Bestandteil der Aktivitäten der Forschungsstelle gehören die öffentliche Vortragsreihe Forum Juris Internationalis zu aktuellen Fragen des internationalen Rechts, wissenschaftliche Kolloquien und öffentliche Fachgespräche in Zusammenarbeit mit Praktikern/-innen. Die Forschungsstelle kooperiert eng mit ausländischen Institutionen und arbeitet an internationalen Projekten mit.

The Franz von Liszt Institute

The Franz von Liszt Institute, initially called Academia Juris Internationalis at, was founded in 2002 as a research center for international law and comparative law. It is part of the faculty of law of the Justus Liebig University of Giessen. Bringing the different activities of the faculty together, the institute aims to foster research on international and comparative law with its special social and practical importance and its interdisciplinary references. The research center conducts own research projects and publishes the research results in scientific publications. In addition, it offers professional training events and trains and sponsors young academics.

As one of the main activities of the institute, the public lecture series „Forum Juris Internationalis“ deals with questions of international law, scientific colloquiums and public discussion in cooperation with practitioners. The institute cooperates intensively with international institutions and takes part in various international projects.

FRANZ VON LISZT INSTITUTE

JUSTUS LIEBIG UNIVERSITY GIESSEN